



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **24 JAN. 2023**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2023-0001

Approuvant la modification des statuts du syndicat de Rivières Les Ussets

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 à L. 5211-20, L. 5711-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;



- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3744 du 27 décembre 2007 portant création du syndicat de Rivières Les Usse, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 approuvant la restitution par le syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe de la compétence GEMAPI à ses membres à compter du 31 décembre 2022 ;
- VU la délibération du 4 mai 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Arve et Salève a sollicité son adhésion au syndicat de Rivières Les Usse pour la partie de son territoire couvert par le bassin versant des Usse en lieu et place du syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2023 pour l'exercice de la compétence GEMAPI définie aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- VU la délibération du 6 juillet 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Arve et Salève a décidé le transfert des compétences hors GEMAPI définies aux items 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement au syndicat de Rivières Les Usse à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- VU la délibération du 28 septembre 2022 par laquelle le comité syndical du syndicat de Rivières Les Usse a accepté l'adhésion de la communauté de communes Arve et Salève à compter du 1^{er} janvier 2023 et a proposé l'extension de ses compétences aux missions hors GEMAPI définies aux items 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants de :
- la communauté de communes du Genevois en date du 12 décembre 2022 ;
 - la communauté de communes du Pays de Cruseilles du 25 octobre 2022 ;
 - la communauté de communes Fier et Usse du 27 octobre 2022 ;
 - la communauté de communes Usse et Rhône en date du 13 décembre 2022 ;
 - le syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 14 décembre 2022 ;
- approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du Grand Annecy n'a pas délibéré sur ce projet de modification dans le délai de trois mois suivant sa transmission par le syndicat de Rivières Les Usse ; qu'en vertu des articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, sa décision est réputée favorable :

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité énoncées aux articles L. 5211-5 II et L. 5211-17 à 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'adhésion de la communauté de communes Arve et Salève au syndicat de Rivières Les Usse en lieu et place du syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe.

Article 2 : Est approuvée, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'extension de la compétence du syndicat de Rivières Les Ussets aux items 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et, par de voie de conséquence, la modification de ses statuts, telle que proposée par la délibération du comité syndical du 28 septembre 2022, annexée au présent arrêté.

Article 3 : La composition du syndicat de rivières Les Ussets est la suivante :

- la communauté d'agglomération du Grand Annecy,
- la communauté de communes du Pays de Cruseilles,
- la communauté de communes du Genevois,
- la communauté de communes Fier et Ussets,
- la communauté de communes Ussets et Rhône,
- la communauté de communes Arve et Salève.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
- Mme la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat de Rivières Les Ussets,
- MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



David-Anthony DELAVOËT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

24 JAN. 2023

"vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour"

Le Préfet,

STATUTS DU SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

Version du 28 septembre 2022

Application au 1^{er} janvier 2023

Chapitre 1 : Objet et périmètre

Article 1- Forme juridique, dénomination et membre

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants, ainsi que des articles L.213-12 et R.213-49 du Code de l'Environnement, le Syndicat de Rivières Les Ussees regroupe :

- **La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy** pour partie du territoire des communes de Groisy et de Fillière (commune déléguée d'Evires),
- **Les Communautés de Communes :**
 - **Du Pays de Cruseilles** pour tout ou partie du territoire des communes d'Allonzier-la-Caille, Andilly, Cercier, Cernex, Copponex, Cruseilles, Cuvat, Menthonnex-en-Bornes, Saint-Blaise, Le Sappey, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Vovray-en-Bornes,
 - **Du Genevois** pour tout ou partie du territoire des communes de Beaumont, Dingy-En-Vuache, Jonzier-Epagny, Savigny, Vers,
 - **Fier et Ussees** pour tout ou partie du territoire des communes de Choisy, La Balme-de-Sillingy, Mésigny, Sallenôves, Sillingy,
 - **Ussees et Rhône** pour tout ou partie du territoire des communes de Bassy, Challonges, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chessenz, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Desingy, Droisy, Franclens, Frangy, Marlioz, Menthonnex sous Clermont, Minzier, Musièges, Saint Germain-Sur-Rhône, Seyssel, Usinens, Vanzy,
 - **La Communauté de Communes Arve et Salève** pour partie du territoire de la commune d'Arbusigny.

Ainsi, le syndicat comporte 6 membres :

- 1 communauté d'agglomération,
- 5 communautés de communes,

Ce syndicat est un syndicat mixte fermé régies par les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 – Périmètre d'intervention

Le syndicat inscrit son action sur l'ensemble du bassin versant des Usses, dont le périmètre est annexé aux présents statuts.

Article 3 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à : 107, route de l'Église, 74910 Bassy.

Article 4 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Objet

Le syndicat concourt à la prévention des inondations, la gestion des milieux aquatiques dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, ...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et au Préfet.
Il concourt également à la préservation et à la valorisation de la biodiversité et du patrimoine lié à l'eau.

Article 6 – Compétences

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre toutes actions, interventions, missions, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- **les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :**
 - (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - (5°) La défense contre les inondations et contre la mer,
 - (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

- **les missions composant la compétence hors « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (hors GeMAPI ou items complémentaires), définies aux items 6°, 7°, 11°, 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :**
 - (6°) La lutte contre la pollution,
 - (7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
 - (11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
 - (12°) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une entité hydrologique.

Article 7 – Habilitations

Le syndicat peut mobiliser les habilitations décrites ci-après sur le bassin versant des Usses, comme sur les bassins versants voisins.

7-1 Prestations

Le Syndicat est habilité à réaliser, à titre accessoire, des prestations pour les collectivités membres ou non membres, ainsi que pour le compte de tiers, conformément aux règles de la commande publique en vigueur.

Ces opérations visent toutes actions (étude, assistance, exploitation, communication, services, etc.) concourant ou ayant un impact potentiel sur les objectifs visés à l'article 5, à savoir :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer,
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- (6°) La lutte contre la pollution,
- (7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- (11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- (12°) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une entité hydrologique.

Les prestations à destination de collectivités sont régies par convention de coopération, conformément aux règles de la commande publique en vigueur.

7-2 Maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat est habilité à réaliser, à titre accessoire, des opérations sous mandat pour les collectivités membres ou non membres, ainsi que pour le compte de tiers, conformément aux règles de la commande publique en vigueur.

Ces opérations visent toute exécution de travaux visant des infrastructures ou équipements concourant ou ayant un impact potentiel sur les objectifs visés à l'article 5, à savoir :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer,
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- (6°) La lutte contre la pollution,
- (7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- (11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- (12°) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une entité hydrologique.

L'intervention du Syndicat est encadrée par établissement d'une convention entre les parties.

Chapitre 2 : Administration du syndicat

Article 8 – Comité syndical

8-1 Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 16 délégués, répartis entre les membres de la façon suivante :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy : 1 délégué
- La Communauté de Communes du Genevois : 1 délégué
- La Communauté de Communes Fier et Usse : 3 délégués
- La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles : 5 délégués
- La Communauté de Communes Usse et Rhône : 5 délégués
- La Communauté de Communes Arve et Salève : 1 délégué

Pour l'élection des délégués, en application de l'article L. 5711-1 du CGCT, l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les organes délibérants des membres du Syndicat de Rivières les Usse devront élire leurs délégués au sein du comité syndical du Syndicat de Rivières les Usse dans un délai maximal de trois mois suivant le renouvellement de leur assemblée.

Les membres désignent également des délégués suppléants, en nombre égal aux délégués titulaires siégeant au Comité, avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein du membre auquel ils appartiennent.

8-2 Rôle du comité syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre toutes les décisions dans le cadre des dispositions en vigueur.

Il se réunit sur un ordre du jour arrêté par son Président.

Il se réunit au une fois par trimestre (art. L. 2121-7 du CGCT) ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur proposition du Président.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés selon Art L. 2121-20.

En cas d'égalité des voix et sauf le cas de scrutin secret (L. 2121-21 du CGCT), la voix du Président est prépondérante.

Si la majorité de ses membres titulaires en exercice ne sont pas présents ou représentés par leur suppléant respectif, le Comité est à nouveau convoqué par le Président à trois jours au moins d'intervalle (art. 2121-17 du CGCT). Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans son ensemble, à l'exception notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,

- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du code général des collectivités territoriales,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public selon l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 9 – Président et Bureau syndical

9-1 Président

Ses missions sont exercées en propre et prévues à l'article L.5211-9 du CGCT.

Dans les limites des dispositions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT, il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vices Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

9-2 Bureau

Le comité syndical élit parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué du Président et de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

En référence au même article de loi, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application, du paragraphe précédent sans pouvoir dépasser 30% de son effectif total.

L'élection du Président et des Vice-Présidents intervient à chaque installation des délégués des EPCI membres, à l'issue du renouvellement de leurs assemblées. Les Vice-Présidents sont élus comme le Président, par le comité syndical en son sein, au scrutin secret, uninominal à trois tours, à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau reçoit délégation du comité syndical dans la limite des conditions posées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Son organisation et son fonctionnement sont prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le comité syndical.

Chapitre 3 : Modification du syndicat

Article 11 – Modification des statuts

Le syndicat est soumis au droit commun, en référence aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT.

11-1 Adhésion

D'autres collectivités, EPCI ou Etablissement Public Local peuvent être admis à faire partie du Syndicat par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes et celle du syndicat. Leur adhésion est subordonnée à l'accord de l'ensemble des assemblées délibérantes des membres du Syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à chacun des membres, l'accord du membre n'ayant pas délibéré est considéré comme favorable.

11-2 Retrait

Un membre peut se retirer avec l'accord du Comité Syndical.

Le retrait est subordonné à l'accord des membres exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant à chaque membre pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibérant dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait du membre sont déterminées par délibérations concordantes des organes délibérants du Syndicat et du membre. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

11-3 Autres modifications des statuts

Le comité syndical peut à tout moment proposer une modification de ses statuts. La modification est approuvée par délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du Syndicat et des assemblées délibérantes des membres dans les conditions de majorité requises pour la création du Syndicat. A défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à chacun des membres, l'accord du membre n'ayant pas délibéré est considéré comme acquis.

Le Syndicat de Rivières peut adhérer à un autre syndicat selon les dispositions de l'article L.5711-4 du CGCT.

Chapitre 4 : Dispositions financières

Article 12 – Budget du syndicat, recettes

Les ressources du syndicat sont prévues par l'article L. 5212-19 du CGCT :

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des membres ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Le syndicat met en œuvre une comptabilité analytique permettant de distinguer les participations nécessaires :

- à l'exercice de la compétence GeMAPI,
- aux prestations fournies aux membres et aux tiers.

Article 13 – Contribution des membres

La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat relative aux compétences transférées, est déterminée selon la règle suivante :

Pour moitié en fonction du nombre d'habitants permanents (en référence au dernier recensement général connu) résidant sur le bassin versant des Usse de chaque membre (déterminé par la pondération de leurs populations communales),

&

Pour moitié en fonction de la surface du bassin versant des Usse de chaque membre.

A la date d'entrée en vigueur de ces statuts, les quotes-parts sont fixées comme suit :

EPCI-FP	Superficie de bassin versant (km ²)	Superficie du bassin versant (%)	Population dans le bassin versant (nbre d'hab's)	Pourcentage de population / EPCI (%)	Pourcentage de contribution (la moitié de % de superficie + la moitié de % de population)
CCAS	3,77	1,23	291,00	0,79	1,01
CCFU	40,79	13,28	8 051,00	21,76	17,52
CCG	17,61	5,74	1 848,00	5,00	5,37
CCPC	102,89	33,51	14 969,30	40,47	36,99
CCUR	132,24	43,07	10 747,20	29,05	36,06
GA	9,74	3,17	1 084,40	2,93	3,05
TOTAUX	307,04	100%	36 990,90	100%	100%

(INSEE 2019)

Le pourcentage de contribution par EPCI-FP sera amené à évoluer en fonction de l'évolution de la population, en se référant aux données disponibles (comme celles de l'INSEE).

Le montant des contributions est appelé sur la base d'un programme pluriannuel d'actions et à l'issue du vote de son budget.

Article 14 : Receveur du syndicat

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

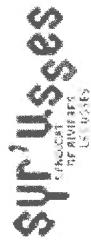
Pour extrait conforme,

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle Gestion
17 OCT. 2022
ARRIVEE
2

Le Président du Syr'Usse
Jean-Yves Mâchard



Annexe 1 – Carte établissant le périmètre du Syndicat de Rivières Les Usse



Territoire d'intervention du Syndicat de Rivière les Usse et EPCI membres

